

**Consultation publique**  
**Projet d'arrêté interministériel relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier – NOR AGRT2402972A**

**Le présent projet d'arrêté s'inscrit dans une démarche de renforcement de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) en vue de défendre les forêts contre le risque d'incendie et d'assurer la protection des personnes et des biens.**

Dans son article 19 codifié à l'article L. 130-1 du code forestier, la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie reconnaît les travaux menés en application des obligations de débroussaillage (OLD) comme des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. La loi précise également que ces travaux ne remettent pas en cause la destination forestière des terrains.

En diminuant l'intensité et la propagation des incendies, l'OLD est reconnue comme étant l'un des principaux dispositifs de prévention des incendies de forêt et de végétation. L'ensemble des retours d'expérience des services de secours et d'incendie, ainsi que les études scientifiques menées notamment par l'INRAE, mettent en avant l'importance de ce dispositif.

Les OLD incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature et aux gestionnaires d'infrastructures de transport, situés à moins de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis et garrigues identifiés à risque d'incendie au titre des articles L132-1 ou L133-1 du code forestier. La profondeur à débroussailler est en général de 50 mètres autour des constructions, chantiers et installations de toute nature. Elle peut aller jusqu'à 20 mètres de part et d'autre des infrastructures de transports. La zone à débroussailler peut se situer au-delà de la propriété foncière du propriétaire du bien à qui incombe l'OLD. Ainsi, le propriétaire d'une habitation a la charge de réaliser le débroussaillage chez son voisin avec son accord.

Plusieurs millions de constructions sont actuellement concernées par la mise en œuvre des OLD. De nombreux périmètres à débroussailler se superposent entre eux. Les zones à débroussailler par propriétaire varient ainsi de quelques mètres carrés à plusieurs hectares principalement pour les infrastructures linéaires.

**Conformément à l'article L. 131-10 du code forestier, le présent arrêté précise les conditions d'exécution de ces obligations de débroussaillage, notamment leur articulation avec la protection de la faune et de la flore sauvages.**

**Il appartient au préfet de département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques, en tenant compte des dispositions du présent arrêté.**

Le projet d'arrêté interministériel est structuré en six articles :

**Le premier article** fixe les modalités de débroussaillage qui devront être reprises par chaque arrêté départemental. L'objectif est de garantir la réduction de combustible et la rupture suffisante de la continuité du couvert végétal prévues par l'article L131-10 du code forestier. Ce premier article répond à un besoin d'harmonisation interdépartemental de ces modalités, tout en laissant au préfet de département le soin de les adapter au contexte local via la fixation des normes dimensionnelles.

**Le deuxième article** permet au préfet d'édicter toute autre modalité de débroussaillage de nature à réduire les combustibles végétaux et à assurer une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Il précise que la coupe d'arbres peut notamment correspondre à une de ces mesures additionnelles lorsque la nature des risques le justifie, notamment en vue de freiner l'arrivée du feu pour la sécurité des personnes et des biens.

**Le troisième article** permet au préfet de déroger aux règles fixées par les articles précédents en rendant possible le maintien de haies ou d'arbres patrimoniaux sous certaines conditions. Il lui permet également, lorsque les circonstances locales le justifient et dans le strict respect de l'objectif de sécurité publique poursuivi par les opérations de débroussaillage, de prescrire toute mesure destinée à prendre en compte des enjeux locaux de protection, notamment en matière de risques naturels et de préservation des espèces protégées et de leurs habitats.

**Le quatrième article** fixe des mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la faune et la flore dus aux obligations légales de débroussaillage que le préfet devra reprendre et décliner dans son arrêté. Par la définition a priori de mesures de préservation d'habitats naturels et de réduction d'impact, cet arrêté permet de faciliter la prise en compte de la faune et de la flore sauvages dans les opérations de débroussaillage obligatoire. La fixation de certains zonages, de périodes et des normes dimensionnelles est renvoyée à la compétence du préfet de département afin de pouvoir tenir compte des contextes et enjeux locaux.

Cet article précise enfin que les débroussaillages réalisés conformément aux prescriptions fixées dans l'arrêté du préfet de département sont réputés réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats de sorte qu'il ne soit pas suffisamment caractérisé.

**Le cinquième article** prévoit que le préfet veille à la cohérence des mesures prises avec les départements limitrophes. Cet élément est particulièrement important en terme d'OLD applicables aux infrastructures linéaires interdépartementales.

La consultation des experts du patrimoine naturel et de la sécurité contre les risques d'incendie permet de s'assurer d'une prise en compte pertinente des enjeux locaux. L'article 5 fixe enfin un délai d'un an pour la mise en conformité des arrêtés préfectoraux avec les dispositions du présent arrêté.

**Le sixième article** précise les personnes chargées de l'exécution de l'arrêté.

